

GE_GERICHTE JTAPI/484/2024 vom 22. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_484_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/484/2024 du 22 mai 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/484/2024 del 22 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Le tribunal est l'autorité inférieure de recours dans les domaines relevant du droit public (art. 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

E. 2

Aux termes de l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de l'acte attaqué et les conclusions du recourant. Selon l'al. 2 LPA, l'acte de recours contient l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité.

E. 3

Selon l'art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

E. 4

En l'espèce, dans son acte de recours, la recourante n'a pas clairement désigné la décision qu'elle contestait et ne l'a pas jointe. Malgré trois demandes des 9 avril, 22 avril et 2 mai 2024, la recourante n'a ni donné de précision sur la décision contestée – par exemple de quelle autorité elle émanait – ni n'en a produit une copie. Dès lors, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable en application de l'art. 65 al. 1 LPA.

- 3/4 - A/1135/2024

E. 5

Au vu de l'issue du litige, un émolument de CHF 100.- sera mis à la charge de Mme A_____.

- 4/4 - A/1135/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.